

## ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE CHAMPAGNEY

Nous, maire de Champagnay,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,  
Vu la ou les délibération(s) du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-58 du 14 décembre 2018,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

### ARRETONS

#### TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées.

Le maire ou son représentant (l'adjoint dûment délégué) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

##### Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 3 : Autorisation**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le maire (article R.645-6 du code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur son monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

### **Article 4 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans),
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 5 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. (A savoir : le maire doit avoir reçu la délégation du conseil municipal pour la délivrance des concessions conformément à l'article L.2122-22-8 du CGCT).

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage ...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions du titre 4 "Règles relatives aux travaux" du présent règlement.

### **Article 6 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Horaires d'ouverture du cimetière :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8 h 00 à 18 h 00
- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 h00 à 20h 00

En dehors de ces heures, il est interdit de pénétrer dans le cimetière.

Le cimetière est ouvert au public en permanence dans le cadre des horaires ci-dessus, hormis pour les exhumations (à savoir : en vertu de l'article R.2213-46 du CGCT, les exhumations doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public).

### **Article 7 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du maire.
- Le démarchage et la publicité : nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées.

#### **Article 8: Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 9 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, remorques, motocyclettes ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux et de gendarmerie,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 10 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du code pénal.

#### **Article 11 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures (six heures) avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des planches jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 12 : Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 13 : Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés.

## **TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 14 : Le terrain commun et espace entre les sépultures**

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm au moins dans tous les sens. Les passages appartiennent au domaine public communal. (A savoir : selon les articles L.2223-13 et R.2223-4 du CGCT, ces passages de 30 cm minimum sur les côtés sont obligatoires).

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 10 ans.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

A l'expiration du délai précité, le maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en terrain commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les restes post-mortem seront recueillis et ré-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

### **Article 15 : Désignation du site cinéraire**

Selon l'article L. 2223-2 du CGCT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi que des cavurnes ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Le site cinéraire de la commune est situé dans le carré B au milieu du cimetière à gauche et comprend des cavurnes. Et un espace de dispersion est situé vers l'ossuaire.

### **Article 16 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle, cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4**

### **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 17: Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit et signée par le concessionnaire ou son ayant droit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeur(s) et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- La nature exacte des travaux devront être décrite très précisément et accompagnée d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux). Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- L'ouverture d'un caveau, d'une caverne, la pose support aux cercueils dans les caveaux.

#### **Article 18 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 19 : Constructions des caveaux**

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m 30, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2.40 m, l : 1.40 m

Stèle : hauteur maximum de 1 m 20.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : ils ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.20 m.

#### **Article 20 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme. Et avec l'autorisation du maire.

#### **Article 21 : Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 22 : Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par le maire au frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés avec rapidité de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par le maire aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 23 : Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

### **Article 24 : Dalles de propreté**

Les dalles de propretés peuvent être installées sur les concessions dans l'attente de l'installation et de la pose du monument, et posées dans le respect de l'alignement des autres concessions.

### **Article 25 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elles sont intervenues et de faire évacuer les gravats, les résidus de fouille conformément au code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soins en vue d'être incinérés. Les entreprises devront s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 26 : Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal**

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Le maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

### **Article 27 : Durée des concessions**

En vertu de l'article L.2223-14 du CGCT, la commune propose la catégorie de concession suivante : 30 ans renouvelable.

### **Article 28 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 29 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : la concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou au bénéfice d'une personne de son choix expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées sur la concession de terrain.

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

Un carré est spécialement affecté à l'attribution de concessions pour l'inhumation des enfants. Ces concessions sont de 1 m<sup>2</sup>. Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

### **Article 30 : Dimensions des terrains**

La concession en pleine terre peut recevoir 2 corps (A savoir : étant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40 m à 0.50 m, ceci impose une possibilité de creusement de 1.40 m à 1.50 m pour un corps, 1.80 m à 2.00 m pour deux corps superposés et, éventuellement, si cela ne présente aucun risque sanitaire, 2.40 m à 2.70 m pour trois corps superposés. En principe, c'est le rapport de l'hydrogéologue établi lors de la création ou de l'extension du cimetière qui se prononce sur ce risque). Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil. La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau. Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 42 du présent règlement. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Il ne peut y être déposé que les signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

### **Article 31 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leurs ont été attribués en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les ouvrages devront être en bon état de conservation et de solidité afin qu'ils ne nuisent pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire. Les plantations ne pourront se faire et se développer que dans les limites du terrain concédé. Dans tous les cas, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune.

### **Article 32 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter des dispositions de l'article 37 du présent règlement.

Dans une concession collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Dans ce cas, la collectivité transfèrera à ses frais les corps inhumés dans un nouvel emplacement attribué au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 33: Rétrocession**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'ossuaire ou de crémation.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc...). A défaut, les biens aménagés reviendront à la collectivité, à titre gratuit.

### **Article 34: Reprise des concessions échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 32), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.



### **Article 35 : Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumé, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **Article 36 : Dommages/responsabilités**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient de s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **TITRE 6 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 37 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Toute demande d'exhumation est présentée au maire dans les conditions prévues à l'article R.2213-40 du CGCT. La demande devra être formulée au maire par écrit par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

En cas de ré-inhumation de restes mortels ou d'une cinéraire dans un cimetière extérieur à la commune, de même en cas de transfert de cendres dans un lieu autre que le cimetière ou les espaces aménagés ou de dispersion à l'extérieur, le demandeur devra justifier de l'autorisation d'inhumation de la commune concernée.

### **Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent en présence du demandeur ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le maire ou son représentant (le fonctionnaire de la gendarmerie délégué par la brigade ou l'adjoint dûment délégué), le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des opérations. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 39 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de cercueil seront si possible incinérés.

### **Article 40 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé dix ans au moins depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-19, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R.2213-41 du CGCT). Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. En cas de cercueil hermétique, le délai est porté à quinze ans.

### **Article 41 : Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

### **Article 42 : Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis dix ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les demandes d'exhumations définies à l'article 37 du présent règlement.

## **TITRE 7 REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 43 : Définition**

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou "Jardin du Souvenir") est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté prévu à l'article R.2223-9. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Le dépôt de fleurs et plantes s'effectue de part et d'autre du jardin du souvenir lors de la cérémonie de dispersion.

#### **Article 44 : Accès**

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

#### **Article 45 : Dispositif du souvenir**

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

## **TITRE 8 CAVURNES CINÉRAIRES**

#### **Article 46 : Définition**

Les caverne cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

#### **Article 47 : Attribution d'un emplacement**

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

La dimension de la concession pour une caverne cinéraire sans habillage : 0.50 m x 0.50 m.

Les espaces enter-tombes devront être respectés au même titre que les concessions de terrains.

Chaque case et caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

#### **Article 48 : Dépôt d'une urne**

Le dépôt d'une urne dans une caverne devra être préalablement autorisé par le maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

#### **Article 49 : Travaux**

Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur la caverne cinéraire dont l'habillage n'a pas été préalablement fait par la commune et édifier une stèle, dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire, il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.

#### **Article 50 : Dépôt de fleurs et plantes**

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

#### **Article 51 : Renouvellement et reprise de concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet. La ou les urne(s) seront alors immédiatement détruites.

### **Article 52 : Registre**

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### **Article 53 : Retrait d'une urne à l'initiative de la famille**

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du CGCT.

## **TITRE 9 OSSUAIRE**

### **Article 54 : Ossuaire communal**

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé à l'emplacement carré B à gauche est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'Orchamps, le maire, l'adjoint dûment délégué ou le fonctionnaire de gendarmerie délégué par la brigade chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet du Jura et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le présent règlement entre vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Champagny, le 21 décembre 2018

Le maire,  
Pierre VERNE

